

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0178 94 21 406  
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRÊTÉ n°2015/1025 du 20/04/2015

portant consignation de somme au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'encontre de Maître Chavanne de Dalmassy représentant la société SPCI PCB sise à VILLENEUVE-LE-ROI, 3 avenue de la Carelle

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/5083 du 10/5/2010 autorisant les activités de la SPCI ;

VU la déclaration de succession de la SPCI-PCB en date du 22/6/2012 ;

VU la désignation de Maître CHAVANE de DALMASSY, en qualité de liquidateur judiciaire de la SPCI-PCB prononcée par le tribunal de commerce de Créteil le 15/1/2014 ;

VU la notification de cessation d'activité effectuée par le liquidateur judiciaire, Maître CHAVANE de DALMASSY le 17/1/2014 ;

VU le courrier du 25/7/2014 de Maître CHAVANE de DALMASSY transmettant le mémoire de cessation d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/6648 du 1/9/2014 mettant en demeure Maître CHAVANE de DALMASSY, représentant la SPCI-PCB, de respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, sous un délai de trois mois et plus particulièrement de réaliser les opérations de mise en sécurité du site ;

VU les constats réalisés lors de la visite du 15/1/2015 et, en particulier, la présence de produits et déchets dangereux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20/02/2015 transmis au mandataire-liquidateur, représentant la SPCI-PCB, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17/3/2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le mandataire-liquidateur de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations du mandataire-liquidateur formulées par courrier en date du 23/3/2015 ;

.../...

**CONSIDERANT QUE** la visite du 15/1/2015 a permis de constater qu'une partie des déchets dangereux avait été retirée mais qu'il restait des déchets dangereux sur le site ;

**CONSIDERANT QUE** le site n'est pas totalement mis en sécurité au regard des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et qu'il peut donc porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT QUE** l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité n'est pas respecté ;

**CONSIDERANT QUE** le coût d'évacuation des produits dangereux et déchets dangereux est estimé à 70 000 € ;

**CONSIDERANT QU'**en conséquence, il y a lieu d'engager à l'encontre de la SPCI-PCB, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître CHAVANE de DALMASSY, la procédure de consignation visée à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code précité, est engagée à l'encontre de Maître CHAVANE de DALMASSY, en sa qualité de mandataire de la liquidation judiciaire de la société SPCI-PCB, dont l'étude est située, 6 bis boulevard Jean-Baptiste Oudry - 94000 CRÉTEIL, pour un montant de **70 000 €** (soixante-dix mille euros) répondant à l'évacuation des déchets dangereux en filière dûment autorisée, opération nécessaire à la mise en sécurité du site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 70 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès d'un comptable public de la direction départementale des finances publiques.

Ce document devra être adressé au :  
Préfet du Val-de-Marne  
DAGE/3 – ICPE  
21/29, avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL Cedex

**ARTICLE 2** - La somme consignée sera restituée, à Maître CHAVANE de DALMASSY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SPCI-PCB, après que l'inspection des installations classées aura pu s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/09/2014, et au fur et à mesure de l'exécution des mesures imposées.

**ARTICLE 3** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Maître CHAVANE de DALMASSY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SPCI-PCB, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L.514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

.../...

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur de la SPCI-PCB, Maître CHAVANE de DALMASSY et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau

  
Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

  
Denis DECLERCK

